

sera, publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin officiel* de la colonie.

Papeete, le 18 décembre 1890,

Signé : TH. LACASCADE.

Par le Gouverneur :

*Le Chef du service administratif,*

Signé : P. MATHIS.

---

*Extrait de l'arrêté local du 6 décembre 1886.*

---

« Art. 6. Les candidats à ces examens devront se faire inscrire sur la liste ouverte à cet effet et qui restera déposée au secrétariat du Chef du service administratif à Papeete. Cette liste sera arrêtée définitivement la veille du jour fixé pour l'examen.

« Art. 8. Les candidats au brevet de maître au grand et au petit cabotage devront accompagner leurs demandes d'inscription, de leur acte de naissance et de toutes les pièces ou certificats qu'ils pourraient avoir en leur possession et qui seraient de nature à déterminer leur temps de navigation antérieure.

« Ils devront, en outre, produire un certificat du Chef du service de santé constatant qu'ils ne sont atteints d'aucune infirmité les rendant impropres, dans l'emploi de capitaine, à l'exercice de la profession qu'ils désirent poursuivre.

« Art. 9. Nul ne peut être admis à se présenter aux examens s'il n'est âgé de 24 ans au moins, et s'il ne réunit un minimum de 60 mois de navigation.

« Art. 11. Jusqu'à nouvel ordre, les matières sur lesquelles devront être interrogés les candidats sont celles énumérées aux programmes annexés au décret du 26 février 1862 (*Bulletin officiel de la Marine*), 1<sup>er</sup> semestre, page 262 et suivantes ».

---

Conformément à la décision du 21 juillet 1887, les Français originaires de Tahiti, majeurs au 30 décembre 1880, pourront se faire assister devant le jury d'examen, d'un interprète assermenté de la langue tahitienne. 2—1

---

N<sup>o</sup> 522. — **ARRÊTÉ** ouvrant un crédit provisoire de 12,000 fr. au Chef du service administratif.

LE Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie,

Vu l'article 6 du décret financier du 20 novembre 1882 ;

Vu la situation à la date de ce jour des dépenses ordonnancées au titre des divers chapitres du budget colonial—Services militaires—Exercice 1890 ;

Vu l'insuffisance des crédits de délégation pour assurer le paiement des dépenses de l'exercice 1890 ;